

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n°141 — Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Présenté à la Commission des finances publiques

12 janvier 2018

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de deux de ses comités consultatifs.

Le Comité sur les sociétés et les personnes morales :

M^e Paul M. Martel, Ad. E., président
M^e Charles Denis
M^e Marie Giguère, Ad. E.
M^e Daniel Grégoire
M^e Chadi Kassab
M^e Louis Mazurette
M^e Stéphane Rousseau
M^e Marie-Andrée Roy
M^e Nicolas Le Grand Alary, secrétaire

Le Comité sur la protection du consommateur :

M^e Luc Hervé Thibaudeau, président
M^e Christine A. Carron, Ad. E.
M^e Annick Demers
M^e Yves Lauzon, Ad. E.
M^e Michaël Lévesque
M^e Denise Moreault
M^e Jeffrey Orenstein
M^e Nathalie St-Pierre
M^e Réa Hawi, secrétaire

Le secrétariat de ces comités est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec.

Le Barreau du Québec remercie également M^e Lise Tremblay et M^e Sylvie Champagne pour les commentaires sur le fonds d'assurance d'un ordre professionnel.

Édité en janvier 2018 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-20-5

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2018

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

✓ Réforme du système financier et gouvernance des sociétés

Le Barreau du Québec souligne l'énorme travail accompli lors de l'élaboration de ce projet de loi. De manière générale, le Barreau du Québec est satisfait des modifications apportées, notamment en ce qui a trait à la révision globale de la *Loi sur les assurances* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* ainsi que des modifications à la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

✓ Propositions pour bonifier le projet de loi

Le Barreau du Québec propose des modifications pour bonifier le projet de loi, notamment quant aux nouvelles obligations applicables aux administrateurs, à la diversité au sein du Conseil d'administration des sociétés et à la protection des dénonciateurs éthiques.

✓ Vente de produits d'assurance en ligne

Le Barreau du Québec accueille favorablement l'initiative de proposer un encadrement spécifique à la vente de produits d'assurance en ligne. D'ailleurs, le Québec est la seule province à le faire.

✓ Registre des assurances individuelles sur la vie

Le projet de loi retire à l'AMF le pouvoir de tenir un registre des assurances individuelles sur la vie. Le Barreau du Québec considère que ce registre, qui n'existe pas actuellement, permettrait de centraliser l'information concernant notamment l'existence de polices d'assurance et serait d'une grande utilité pour les proches d'une personne décédée.

✓ Assurance de frais funéraires

Compte tenu de la particularité du domaine des services funéraires et de la vulnérabilité particulière des personnes qui souscriraient à ce type d'assurance, le Barreau du Québec est préoccupé par l'ajout de cette possibilité dans la loi.

✓ Fonds d'assurance d'un ordre professionnel

Le Barreau du Québec estime que les modifications proposées tant à la *Loi sur les assurances* qu'au *Code des professions*, sous réserve des commentaires particuliers, répondent à ses préoccupations relatives à la transparence, la reddition de comptes ainsi que l'échange d'informations entre l'ordre et le comité de décision afin de remplir adéquatement sa mission de protection du public.

✓ Qualité de la rédaction du projet de loi

Plusieurs dispositions du projet de loi sont difficiles à comprendre. On dénote également certaines incohérences entre les versions française et anglaise. Selon le Barreau du Québec, la clarté de la loi, la constance des versions française et anglaise, la justesse linguistique et juridique sont essentielles à un meilleur accès à la justice.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS	2
1.1 Nouvelles obligations applicables aux administrateurs.....	2
1.1.1 Arrimage avec les dispositions protégeant les dénonciateurs éthiques	3
1.1.2 Notion floue de « situation qui entraîne une détérioration de la situation financière de la société »	4
1.1.3 Saines pratiques commerciales et pratiques de gestion saine et prudente.....	4
1.2 Diversité au sein du Conseil d'administration des sociétés	5
1.3 Limite quant à la détention de placements par une société	5
1.4 Possibilité de délégation de pouvoirs	6
2. RÉGIME DE DISTRIBUTION D'ASSURANCE AVEC REPRÉSENTANT	7
2.1 Vente de produits d'assurance en ligne	7
2.2 Modifications nécessaires à la <i>Loi sur les assureurs</i>	9
3. RÉGIME DE DISTRIBUTION D'ASSURANCE SANS REPRÉSENTANT	11
3.1 Processus de traitement de plaintes des consommateurs	12
3.2 Registre des assurances individuelles sur la vie	12
3.3 Assurance de frais funéraires	12
3.4 Comité consultatif des consommateurs	13
4. FONDS D'ASSURANCE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL	14
4.1 Gouvernance des organismes d'autoréglementation	14
4.2 Fonds d'assurance	15
4.3 Modifications au <i>Code des professions</i>	16
4.4 Accès à l'information	22
4.5 Mesures transitoires.....	23
5. QUALITÉ DE LA RÉDACTION DU PROJET DE LOI	24
5.1 Concordance entre les versions française et anglaise du projet de loi	24
5.2 Difficulté de lecture des articles du projet de loi	25

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 141 intitulé *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi propose une réforme des lois régissant le secteur financier. Premièrement, il édicte la *Loi sur les assureurs* en remplacement de la *Loi sur les assurances*¹. Également, ce projet de loi modifie le *Code des professions*² afin notamment d'encadrer le rôle, les fonctions et les pouvoirs du conseil d'administration d'un ordre professionnel et de son comité de décision relativement aux affaires d'assurance de l'ordre et, le cas échéant, à son activité d'assureur.

Deuxièmement, ce projet de loi édicte une nouvelle *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (ci-après « LSFSE ») en remplacement de celle du même nom³, qui est abrogée. Cette loi prévoit un régime à l'égard des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne équivalent à l'encadrement proposé par la *Loi sur les assureurs*.

Troisièmement, ce projet de loi remplace le titre de la *Loi sur l'assurance-dépôts*⁴ par celui de *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (ci-après « LIDPD ») et apporte à cette loi des modifications.

Quatrièmement, ce projet de loi modifie la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ (ci-après « LDPSF ») afin notamment de permettre aux cabinets d'offrir des produits et services financiers par des moyens technologiques.

Cinquièmement, ce projet de loi remplace le titre de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ par celui de *Loi sur l'encadrement du secteur financier*. Il modifie cette loi afin notamment d'instituer le Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Finalement, ce projet de loi modifie le *Code civil du Québec* afin de permettre la conclusion de contrats d'assurance de frais funéraires. Conséquemment, il modifie la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*⁷ afin, entre autres, d'y ajouter des règles de validité et des modalités d'exécution, d'annulation et de résiliation de tels contrats.

¹ RLRQ, c. A-32.

² RLRQ, c. C-26.

³ RLRQ, c. S-29.01.

⁴ RLRQ, c. A-26.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ RLRQ, c. A-23.001.

1. GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS

De prime abord, le Barreau du Québec tient à souligner l'énorme travail accompli lors de l'élaboration de ce projet de loi. De manière générale, le Barreau du Québec est satisfait des modifications apportées, notamment en ce qui a trait à la révision globale de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ainsi que des modifications à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Cependant, le Barreau du Québec tient à formuler certains commentaires particuliers, dans l'optique de bonifier le projet de loi et de le rendre plus cohérent. Nos commentaires particuliers sont, à moins d'avis contraire, basés sur le libellé présent dans la nouvelle Loi sur les assureurs, mais ils s'appliquent tout autant à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à la Loi sur l'assurance-dépôts.

1.1 Nouvelles obligations applicables aux administrateurs

Articles 94 à 97 de la *Loi sur les assureurs*, correspondants aux articles 28.38 à 28.41 de la LIDPD et aux articles 74 à 77 de la LSFSE

94. Le conseil d'administration doit s'assurer que l'assureur autorisé suit des saines pratiques commerciales et des pratiques de gestion saine et prudente.

À cette fin, il doit confier à certains administrateurs qu'il désigne ou à un comité de ceux-ci les responsabilités de veiller au respect de ces pratiques et à la détection des situations qui leur sont contraires.

Dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice de l'assureur, les administrateurs ou, selon le cas, le comité font rapport au conseil d'administration de l'exécution des responsabilités qui leur ont été ainsi confiées et, le cas échéant, des autres activités qu'ils exercent pour l'assureur.

95. Un administrateur désigné conformément à l'article 94 ou, selon le cas, le comité prévu à cet article doit, dès qu'il prend connaissance d'une situation qui entraîne une détérioration de la situation financière de l'assureur autorisé, est autrement contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou est contraire aux saines pratiques commerciales, en aviser le conseil d'administration par écrit.

Le conseil d'administration doit alors voir à remédier promptement à la situation.

96. L'administrateur ou le comité qui a avisé le conseil d'administration conformément à l'article 95 transmet à l'Autorité une copie de l'avis qui y est prévu lorsqu'il constate que la situation mentionnée à cet avis n'a pas été corrigée.

Doivent être transmis avec l'avis, la description des événements pertinents survenus, le cas échéant, depuis sa rédaction, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur ou le comité estime pertinent.

97. Chacun des administrateurs désignés conformément à l'article 94 ou, selon le cas, chacun des membres du comité prévu à cet article qui, de bonne foi, avise le conseil d'administration ou l'Autorité conformément à l'article 95 ou à

l'article 96 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de toute personne qui, de bonne foi, fournit des renseignements ou des documents à un ou plusieurs de ces administrateurs ainsi que de l'administrateur qui produit la déclaration prévue à l'article 93.

Le projet de loi propose de nombreuses modifications à la gouvernance des sociétés assujetties à la *Loi sur les assureurs* à la LIDPD et à la LSFSE, notamment en imposant aux administrateurs de nouvelles obligations et en augmentant les situations pouvant engager leur responsabilité personnelle relativement à certains agissements du Conseil d'administration. Cette responsabilité peut être tant civile que pénale.

Les articles 94 à 97 de la *Loi sur les assureurs* constituent un bon exemple d'une telle nouvelle obligation. Les administrateurs ont désormais l'obligation de dénoncer au Conseil d'administration toute situation qui entraîne une détérioration de la situation financière de la société ou qui est contraire aux pratiques de gestion saine et prudente ou aux saines pratiques commerciales. Si le Conseil d'administration ne corrige pas la situation, l'administrateur doit alors le dénoncer à l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF »).

Par ailleurs, nous considérons que le deuxième alinéa de l'article 94 de la *Loi sur les assureurs* devrait limiter le pouvoir du Conseil d'administration de déléguer la responsabilité de veiller aux respects des saines pratiques à des comités uniquement. En effet, nous comprenons mal pourquoi ce pouvoir pourrait être délégué à plusieurs administrateurs sans que ceux-ci forment un comité redevable au Conseil d'administration.

1.1.1 Arrimage avec les dispositions protégeant les dénonciateurs éthiques

Bien que l'article 97 de la *Loi sur les assureurs* octroie une immunité de poursuites civiles aux administrateurs qui dénoncent une telle situation de bonne foi, le Barreau du Québec considère que cette nouvelle obligation devrait être arrimée avec les dispositions qui protègent les dénonciateurs éthiques.

En effet, rien dans le libellé de ces dispositions ne décharge explicitement l'administrateur de son obligation de loyauté envers la société. De plus, elle n'offre aucune protection supplémentaire contre les représailles qui pourraient être exercées contre un administrateur agissant de bonne foi. Le Barreau du Québec propose donc que le législateur s'inspire du libellé proposé par le projet de loi aux nouveaux articles 17.0.1 et 17.0.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

« **17.0.1.** Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Autorité tout renseignement qui, selon cette personne, peut démontrer qu'un manquement à une loi visée à l'article 7 a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-

39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

[...]

17.0.4. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre la personne qui, de bonne foi, fait une dénonciation à l'Autorité ou contre celle qui collabore à une enquête faite en vertu de la présente loi, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à telle enquête. » (Nos soulignés)

Ce même libellé est également présent dans d'autres lois, comme à l'article 27 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*⁸ ou à l'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*⁹.

1.1.2 Notion floue de « situation qui entraîne une détérioration de la situation financière de la société »

De plus, la notion de la « situation qui entraîne une détérioration de la situation financière de la société » ne correspond à aucun concept comptable reconnu et va bien au-delà des saines pratiques commerciales. Ce critère est flou et difficile à appliquer. Le Barreau du Québec constate également qu'il n'est aucunement balisé par le projet de loi.

Il devient donc impossible pour un administrateur d'évaluer à priori l'étendue de son obligation. Par le fait même, cette notion floue peut compliquer indument le travail d'un administrateur qui, face à une situation précise, peut difficilement déterminer si celle-ci doit être dénoncée au Conseil d'administration ou à l'AMF. Nous invitons le législateur à préciser cette notion.

1.1.3 Saines pratiques commerciales et pratiques de gestion saine et prudente

L'article 94 de la *Loi sur les assureurs* fait référence aux saines pratiques commerciales et aux pratiques de gestion saine et prudente qui doivent guider les agissements du Conseil d'administration de la société. L'AMF publie sur son site Internet plusieurs lignes directrices en matière de saines pratiques commerciales et en pratiques de gestion. Nous croyons qu'il y aurait lieu de référer spécifiquement à ces lignes directrices à cet article, afin d'aiguiller les administrateurs vers les ressources existantes.

⁸ RLRQ, c. L-6.1.

⁹ RLRQ, c. D-11.1.

1.2 Diversité au sein du Conseil d'administration des sociétés

Article 99 de la *Loi sur les assureurs*, correspondant à l'article 28.43 de la LIDPD et à l'article 79 de la LSFSE

99. Un assureur autorisé du Québec doit appliquer une politique visant à favoriser, notamment, l'indépendance, la compétence et la diversité des membres de son conseil d'administration et des comités constitués en son sein.

Le Barreau du Québec constate que la « diversité » n'est pas définie par le projet de loi. Il n'est donc pas possible de savoir si ce terme englobe la parité entre les femmes et les hommes, la diversité culturelle ou les deux.

Le Barreau du Québec prend acte que le législateur semble se contenter d'une simple mesure visant à favoriser la diversité, sans aller plus loin. Nous sommes surpris que le législateur ne saisisse pas l'occasion de se positionner comme leader en matière de diversité par la proposition d'une mesure plus progressiste.

Le Barreau du Québec propose que les sociétés qui doivent obtenir un permis pour exercer leurs activités soient obligées d'avoir un conseil d'administration tendant vers une parité entre les hommes et les femmes, en s'inspirant du libellé de l'article 78.1 du *Code des professions* qui vise les membres nommés par l'Office des professions au Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

1.3 Limite quant à la détention de placements par une société

Article 84 de la *Loi sur les assureurs*, correspondant à l'article 28.31 de la LIDPD et à l'article 67 de la LSFSE

84. Un assureur autorisé du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà des limites suivantes :

1° 30 % de la valeur de ces titres;

2° le nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

Il ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30 % sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50 %.

85. Malgré l'article 84, un assureur autorisé du Québec peut acquérir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur en sera le détenteur du contrôle.

Le Barreau du Québec comprend de ces dispositions qu'une société ne peut détenir des placements donnant droit à plus de 30 % des droits de vote dans une autre société. Cependant, il est possible de le faire si la société détient une part des droits de vote correspondant à plus de 50 %, c'est-à-dire qu'elle est détentrice du contrôle de cette autre société.

Sans remettre en question ce choix du législateur, nous nous interrogeons sur les motifs ayant amené ce choix. Il est curieux d'interdire la détention d'actions seulement lorsqu'elle se situe entre 30 % et 50 %. En deçà et au-dessus, il sera possible pour toute société de le faire. Nous comprenons mal l'objectif d'une telle mesure et espérons recevoir des précisions du ministère à cet égard.

1.4 Possibilité de délégation de pouvoirs

Articles 202 et 203 de la LSFSE, absents de la *Loi sur les assureurs* et de la LIDPD

202. Toute délégation de pouvoirs doit être autorisée par résolution spéciale.

203. Un comité du conseil d'administration peut être délégataire si la majorité de ses membres sont résidents canadiens.

Seuls les dirigeants de la société qui sont résidents canadiens peuvent être délégataires.

La LSFSE exige que les délégations de pouvoirs soient prises par résolution spéciale du Conseil d'administration. De plus, un comité formé par le Conseil d'administration ne peut être délégataire que s'il est composé à majorité de résidents canadiens et seuls les résidents canadiens peuvent être délégataires. Ces exigences se retrouvent actuellement dans la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, à l'article 104.

Le Barreau du Québec constate que ces articles ne se retrouvent pas dans la nouvelle mouture de la *Loi sur les assureurs* et de la LIDPD. Nous comprenons que l'intention du législateur est d'harmoniser et d'uniformiser les règles applicables aux différentes sociétés assujetties à ces différentes lois. Cela est évident vu la présence de nombreux libellés identiques présents dans ces trois lois.

Nous comprenons donc mal pourquoi l'effort d'harmonisation n'a pas été poussé jusqu'à supprimer cette exigence qui est présente dans la version actuelle de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*. Le Barreau du Québec recommande de retirer ces exigences présentes aux articles 202 et 203 de la LSFSE afin d'harmoniser les règles applicables dans la *Loi sur les assureurs*, la LIDPD et la LSFSE.

2. RÉGIME DE DISTRIBUTION D'ASSURANCE AVEC REPRÉSENTANT

Le projet de loi apporte des changements aux deux régimes de distribution de produits d'assurance prévus à la LDPSF et incorpore des dispositions liées à la distribution de produits d'assurance à la nouvelle *Loi sur les assureurs*.

2.1 Vente de produits d'assurance en ligne

Le principal changement apporté au régime de distribution avec représentant consiste à encadrer la distribution (soit l'offre et la vente) de produits d'assurance par Internet. À l'heure actuelle, ce type de distribution ne fait l'objet d'aucun encadrement précis. Le projet de loi apporte des changements à la LDPSF dont le but est d'autoriser la souscription d'assurance en ligne. Ces changements consistent essentiellement :

- ✓ à supprimer des dispositions existantes de la LDPSF toute référence suggérant (i) qu'un produit d'assurance doit être offert par l'entremise d'un représentant en assurances (une personne physique détenteur d'un certificat de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») et (ii) qu'un cabinet doit nécessairement agir par l'entremise d'un représentant détenteur d'un certificat; et
- ✓ à inclure, lorsque le texte s'y prête, la notion de distribution « sans l'entremise d'une personne physique »¹⁰.

Le Barreau du Québec accueille favorablement l'initiative de proposer un encadrement spécifique à la vente de produits d'assurance en ligne. D'ailleurs, le Québec est la seule province à le faire.

Article 86.0.1 de la LDPSF

86.0.1. Les dispositions des articles 17 à 19, 26 à 28, 31, 32, 35, 36, 38 et 39 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au cabinet qui offre, sans l'entremise d'une personne physique, un produit ou un service.

Le Barreau du Québec salue l'ajout de l'article 86.0.1 à la LDPSF. Cet article a pour effet d'assujettir le cabinet proposant des produits d'assurance en ligne aux mêmes obligations (sous réserve des adaptations nécessaires) que s'il proposait le même produit par l'entremise d'une personne physique détentrice d'un certificat de l'AMF. Cet article assure ainsi au consommateur d'avoir accès à la même information que s'il transigeait en personne.

¹⁰ Voir la version modifiée des articles 70, 71.1, 82, 86.0.1, 154, 157 et 202.2 de la LDPSF et la version proposée des articles 59 à 68 de la *Loi sur les assureurs*.

Le nouvel article 86.0.1 de la LDPSF prévoit que le cabinet proposant des produits d'assurance par Internet doit se conformer aux obligations portant sur :

- ✓ la divulgation de la rémunération et des avantages reçus découlant de la vente du produit d'assurance;
- ✓ l'absence de pression induite ou de manœuvres dolosives afin d'inciter le consommateur à se procurer le produit d'assurance (ou tout autre produit et service financier);
- ✓ la remise d'un avis dont le contenu est prescrit et qui indique au consommateur son droit de résoudre le contrat dans les 10 jours suivant la signature du contrat;
- ✓ la divulgation au consommateur des liens d'affaires existants entre le cabinet et l'assureur lorsque le cabinet lui propose un produit d'assurance de cet assureur;
- ✓ la description du produit d'assurance proposé, de la nature de la garantie offerte et des exclusions de garantie;
- ✓ la divulgation de ses renseignements (celles du cabinet), de celles de l'assureur ainsi que des autres renseignements prescrits par règlement (le Barreau note que le règlement devrait prévoir l'obligation du cabinet et de l'assureur de fournir un courriel ou toute autre adresse technologique permettant au consommateur de communiquer avec eux en utilisant le même moyen qu'il a utilisé pour acheter le produit d'assurance);
- ✓ la divulgation du fait que le cabinet a un contrat d'exclusivité avec l'assureur pour lequel il offre des produits d'assurance;
- ✓ le traitement des renseignements de nature médicale ou concernant les habitudes de vie reçus par le cabinet de la part du consommateur au moment de la souscription ou de la réclamation;
- ✓ la présentation au consommateur par le cabinet de courtage en assurance dommages de choix de produits d'assurance de plusieurs assureurs (modifiés par l'article 244 du projet de loi 150 à au moins quatre assureurs différents);
- ✓ la prise des moyens requis afin de s'assurer que la garantie offerte lors d'un renouvellement (autre qu'un renouvellement apportant une modification à la prime) corresponde au besoin du consommateur.

De plus, les nouvelles dispositions de la *Loi sur les assureurs* prévoient que l'assureur dont les produits sont distribués en ligne (par l'entremise d'un cabinet ou non) a l'obligation de veiller à ce que l'assuré puisse communiquer avec une personne physique et que la police et un document faisant état de toute proposition soumise en ligne lui soient fournis. La *Loi sur les assureurs* prévoit également d'autres obligations qu'ont les assureurs envers les consommateurs lorsque ce sont eux qui distribuent le produit en ligne.

2.2 Modifications nécessaires à la *Loi sur les assureurs*

Bien que le Barreau du Québec accueille favorablement ce nouvel encadrement, il tient à souligner l'importance de modifier la rédaction des dispositions de la nouvelle *Loi sur les assureurs* s'appliquant à la vente de produit d'assurance par Internet. En fait, ces dispositions doivent être révisées afin d'éviter toute ambiguïté et d'apporter les corrections qui sont nécessaires afin de prévoir que tant la distribution de produits d'assurance collective que la distribution de produits d'assurance individuelle sont visées. De plus, s'il y a des nuances quant aux obligations applicables à la vente de ces produits, la rédaction de ces dispositions doit le préciser clairement.

Le Barreau du Québec estime que la référence aux expressions « preneur(s) » et « adhérent(s) » dans les articles 59 à 68 de la *Loi sur les assureurs* milite en faveur d'une interprétation selon laquelle l'encadrement de la vente d'assurance en ligne prévu à la *Loi sur les assureurs* s'applique seulement à la vente de produits d'assurance collective. Or, le Barreau du Québec comprend qu'un tel résultat ne reflète pas l'intention du législateur et que le législateur avait plutôt l'intention que ces dispositions s'appliquent à la distribution en ligne par un assureur de toutes les catégories de produits d'assurance autorisés. Si ce n'est pas le cas, le Barreau du Québec est d'avis que les dispositions en question devraient s'appliquer à la distribution en ligne de toutes les catégories de produits d'assurance autorisés. Par conséquent, le Barreau du Québec recommande de réviser la rédaction des dispositions précitées de la *Loi sur les assureurs*. Par exemple, les deux premiers alinéas de l'article 59 de la *Loi sur les assureurs* devraient être modifiés ainsi :

« 59. En vue de souscrire un contrat d'assurance, un assureur autorisé doit traiter avec l'assuré ou le preneur concerné soit par l'intermédiaire d'une personne physique, qu'elle soit ou non à son emploi, soit sans l'intermédiaire d'une telle personne. Lorsqu'il traite par l'intermédiaire d'une personne physique, celle-ci doit être un représentant en assurance titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité conformément à la LDPSF de produits et services financiers et être autorisée à agir à l'égard de ce contrat.

Toutefois, l'assureur peut traiter avec l'assuré ou le preneur d'un contrat d'assurance de dommages ou l'assuré d'un contrat d'assurance individuelle de personnes par l'intermédiaire d'une personne physique qui n'est pas un représentant en assurance, lorsque les conditions suivantes sont respectées [...]. »

Le Barreau du Québec est d'accord avec le choix du législateur d'interdire la vente de produits d'assurance en ligne par le biais d'un distributeur¹¹. Le Barreau du Québec est d'avis que ce choix est judicieux étant donné que les distributeurs opérant sous le régime de distribution sans représentant sont des intervenants dont les activités ne sont ni réglementées ni surveillées par un organisme de réglementation. De plus, les consommateurs souhaitant se procurer les produits d'assurances visés par ce régime pourront le faire par le biais du site Web des cabinets ou des assureurs qui offriront de tels produits.

¹¹ Voir les modifications proposées à l'article 408 de la LDPSF.

Rappelons toutefois que le Barreau du Québec préconise une approche de rédaction législative favorisant la cohérence entre les textes législatifs et respectant les principes de langage clair. Le Barreau du Québec note l'absence de référence à la notion de « technologie de l'information » ou de « support faisant appel à la technologie » à laquelle réfère la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹² (ci-après « LCCJTI ») dans le libellé des articles du projet de loi qui proposent un encadrement à la distribution de produits d'assurance en ligne.

Afin de faire preuve de cohérence entre les divers textes législatifs québécois, le Barreau du Québec est d'avis que le projet de loi devrait proposer des dispositions législatives faisant référence aux diverses notions de la LCCJTI. Le Barreau du Québec rappelle que la LCCJTI établit les balises et les principes s'appliquant aux documents issus des technologies de l'information, y compris les contrats. Il est donc important que le texte de toute loi soit cohérent avec celle-ci.

Par conséquent, le Barreau du Québec est d'avis que les dispositions proposant un encadrement à la distribution de produits d'assurance en ligne devraient être rédigées plus clairement. En effet, il n'y a pas de dispositions spécifiques qui parlent de contrats à distance, ce qui manque de clarté. Les articles 58 et 59, par exemple, ne comprennent aucune référence au nouveau mode de distribution qui est encadré, soit à l'Internet ou au concept plus englobant de « support faisant appel à la technologie » auquel fait référence la LCCJTI. Pour tenir compte de l'évolution des technologies, l'utilisation de termes reconnus par la LCCJTI serait utile pour aider à la compréhension.

Article 67 de la *Loi sur les assureurs*

67. Lorsqu'un moyen est mis à la disposition d'un preneur lui permettant de formuler et de soumettre une proposition sans l'intermédiaire d'une personne physique ou d'un cabinet et autrement que par une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil, l'assureur doit remettre au preneur, avec la police, un document faisant état de toute proposition soumise par ce moyen. Dans ces circonstances, l'assureur doit aussi veiller à ce que le preneur, s'il le souhaite, puisse communiquer avec une personne physique.

Le document remis par l'assureur équivaut à une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil.

Par ailleurs, l'article 67 proposé de la *Loi sur les assureurs* prévoit qu'une personne qui souhaite souscrire à une assurance par le biais d'Internet doit pouvoir, si elle le souhaite, communiquer avec une personne physique. Nous comprenons que cette disposition a pour effet d'exiger qu'une personne soit disponible pour répondre aux questions d'un consommateur sur ces produits. Afin de conseiller adéquatement le consommateur, le Barreau du Québec considère que l'article 67 de la *Loi sur les assureurs* devrait être modifié afin de prévoir que le consommateur doit pouvoir communiquer avec une personne physique détentrice d'une

¹² RLRQ, c. C-1.1.

autorisation de l'AMF. Les détenteurs d'un permis de l'AMF sont en effet les personnes les plus aptes à conseiller adéquatement les consommateurs.

Le Barreau du Québec propose également qu'un pouvoir réglementaire soit inclut dans la loi afin de permettre à l'AMF d'identifier certains produits d'assurance qui ne pourront être souscrit en ligne, sans l'intermédiaire d'une personne physique ou d'un cabinet. Nous reconnaissons qu'il n'est pas dans l'intérêt d'un assureur d'offrir des produits d'assurance complexes en ligne, mais le Barreau du Québec croit que permettre à l'AMF d'identifier certains produits qui ne pourraient pas être offerts en ligne, notamment à cause de leur complexité, permettrait de mieux assurer la protection du consommateur.

3. RÉGIME DE DISTRIBUTION D'ASSURANCE SANS REPRÉSENTANT

Le Barreau du Québec salue les changements apportés au régime de distribution sans représentant, car ceux-ci en simplifient l'encadrement tout en respectant l'intérêt des consommateurs de produits d'assurance offerts dans le cadre de ce régime d'exception. D'abord, le projet de loi abroge les dispositions accordant au gouvernement le pouvoir de décréter sous l'article 445 de la LDPSF qu'un produit d'assurance peut être offert par un distributeur titulaire d'un certificat restreint. Depuis l'adoption de la LDPSF il y a 20 ans, aucun tel décret n'a été adopté et, par conséquent, ce chapitre du régime de distribution sans représentant n'a jamais été utilisé. Le Barreau du Québec estime qu'il est donc logique d'abroger ces dispositions.

Le Barreau du Québec accueille favorablement la proposition selon laquelle les exigences liées au guide de distribution sont éliminées. Le guide avait pour but de présenter la garantie offerte dans un langage clair et plus accessible pour le consommateur inexpérimenté. Dans les faits, le guide était un document pour lequel le consommateur avait peu d'intérêt et qui était très peu lu et consulté. Le Barreau du Québec tient à préciser toutefois que l'élimination des exigences liées au guide de distribution devrait être remplacée par une obligation du distributeur de fournir un résumé écrit des principales modalités prévues à la garantie offerte par le produit d'assurance. Le Barreau du Québec comprend que les détails de cette obligation seront prévus par règlement et le Barreau du Québec offre son entière collaboration quant à la détermination du contenu de ce résumé. Il y a lieu de noter que des mesures similaires sont déjà en place dans certaines provinces canadiennes et qu'il y aurait lieu de s'en inspirer.

Finalement, le Barreau du Québec se réjouit du fait que l'article 65 de la *Loi sur les assureurs* prévoit qu'un assureur sera dorénavant responsable des actes posés par les distributeurs du régime sans représentant (y compris de ceux posés par les personnes physiques qui offrent et vendent des produits d'assurance pour le compte de ces derniers) lors de la souscription d'un contrat d'assurance ou de son adhésion. Le Barreau du Québec note toutefois qu'il est essentiel de bien réviser la rédaction de cette disposition afin de clarifier le fait qu'elle s'applique dans tous les cas où il y a distribution de produits d'assurance en vertu du régime de distribution sans représentant, donc autant à l'offre et la vente par un distributeur d'un produit d'assurance collective qu'à l'offre et la vente d'un produit d'assurance individuelle.

3.1 Processus de traitement de plaintes des consommateurs

Le Barreau du Québec est heureux de constater que les exigences relatives au processus de traitement de plaintes des consommateurs auxquelles sont assujetties le cabinet et l'assureur aient été incorporées à la LDPSF et à la *Loi sur les assureurs*. Le fait d'inclure ces exigences aux textes législatifs pertinents plutôt que de simplement y référer sur le site Web de l'AMF démontre l'importance qu'accorde le législateur au processus de plaintes des consommateurs, et contribue à donner de la légitimité à ce processus et à mieux protéger les consommateurs.

3.2 Registre des assurances individuelles sur la vie

Le projet de loi propose à l'article 523 d'abroger les articles 240 à 243 de la LDPSF qui autorisent l'AMF à tenir un registre des assurances individuelles sur la vie. Le Barreau du Québec se questionne sur l'objectif de cette abrogation et il est d'avis que la possibilité pour l'AMF de tenir un tel registre doit être maintenue dans la loi. Ce registre, qui n'existe pas actuellement, permettrait de centraliser l'information concernant notamment l'existence de polices d'assurance et serait d'une grande utilité pour les proches d'une personne décédée à la recherche de renseignements importants, par exemple les héritiers, les bénéficiaires d'une assurance-vie ou les liquidateurs d'une succession.

3.3 Assurance de frais funéraires

Le projet de loi modifie le *Code civil du Québec* pour permettre la conclusion de contrats d'assurance de frais funéraires. Compte tenu de la particularité du domaine des services funéraires et de la vulnérabilité particulière des personnes qui souscriraient à ce type d'assurance, le Barreau du Québec est préoccupé par l'ajout de cette possibilité dont le fonctionnement, à première vue, n'est pas clair. D'emblée, le Barreau du Québec n'est pas favorable à cette mesure telle que proposée.

Par exemple, il serait permis de prévoir au contrat d'assurance de frais funéraires que la prestation à laquelle est tenu l'assureur se limite à la somme des primes payées si l'assuré décède avant deux ans d'assurance ininterrompue :

« 18.1. Tout contrat d'assurance de frais funéraires doit garantir le versement d'une prestation au moins égale au prix des biens ou des services prévus au contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou d'achat préalable de sépulture qui lui est associé augmenté annuellement du pourcentage visé au deuxième alinéa de l'article 27.

Malgré le premier alinéa, un contrat d'assurance de frais funéraires peut prévoir que la prestation à laquelle est tenu l'assureur se limite à la somme des primes payées si l'assuré décède avant deux ans d'assurance ininterrompue. »

Puisque les deux premières années ne seraient pas couvertes en vertu d'une telle disposition, s'agit-il réellement d'un produit d'assurance? Les primes ainsi payées sont-elles véritablement

des primes d'assurance ou plutôt des paiements étalés? L'article 18.1 amène des questionnements sur la nature même de ce nouveau contrat qui demeure incertaine.

De plus, l'élément de risque dans ce type de produit semble inexistant pour l'assureur puisque les primes sont équivalentes à la valeur marchande des biens et services et que si la personne décède avant deux ans, il y a un écart à payer. Le Barreau du Québec est d'avis que ce produit devrait être revu afin d'offrir une meilleure protection aux consommateurs. Par exemple, l'indemnité devrait être versée, peu importe le temps écoulé. Si l'on souhaite permettre ce type d'assurance, cela doit être accompagné d'un régime de protection adéquat.

Si le consommateur ne lit pas le contrat au complet, comme cela arrive souvent, le mot « assurance » donne l'assurance que les frais funéraires seront payés alors que ce n'est pas toujours le cas. Étant donné que nous sommes dans le régime de distribution sans représentant, il y a un risque accru que le client se procure un produit mal adapté à ses besoins puisque la personne qui vend le produit pour le compte du distributeur n'est pas un représentant titulaire d'un certificat de l'AMF et n'a, par conséquent, aucun devoir de conseil ou d'obligation de s'enquérir de la situation du consommateur afin de lui offrir un produit qui lui convient.

Selon le Barreau du Québec, des obligations de divulgation quant aux modalités de ce type de police doivent être prévues. Des dispositions énumérant le contenu minimal obligatoire de ces contrats devraient également être prévues, à l'instar des articles 7 et 8 de la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, qui prévoit le contenu obligatoire des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et d'achat préalable de sépulture. Ce contenu devrait notamment inclure le nom du bénéficiaire, en lien avec le troisième alinéa de l'article 18.2 proposé de la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*. Cet article prévoit que le reliquat de la prestation prévue au contrat est remis au bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat ou, à défaut, à la succession de l'assuré.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'il y a déjà un régime en place pour les arrangements préalables qui répond aux besoins des consommateurs et qui permet de prévoir des modalités permettant aux personnes de se procurer les biens et services nécessaires.

3.4 Comité consultatif des consommateurs

Le projet de loi prévoit, à l'article 583, la création au sein de l'AMF d'un « Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers ». Le Barreau du Québec salue la création de ce comité et comprend que celui-ci serait composé de personnes externes. Le Barreau du Québec insiste sur l'importance de la composition de ce comité afin de permettre un véritable dialogue. Le Comité devrait être équilibré et représentatif de l'ensemble des intervenants dans le milieu qui, par leur rôle, pourront amener une vision d'ensemble. Il y a lieu de faire preuve d'ouverture dans les critères de sélection qui seront déterminés par règlement pour permettre une diversité dans le choix des membres et assurer la prise en compte de différents points de vue et d'intérêts.

4. FONDS D'ASSURANCE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

Le Barreau du Québec a mis sur pied un fonds d'assurance responsabilité professionnelle en 1988. Le Barreau du Québec est fier du travail accompli par son fonds depuis toutes ces années. Néanmoins, au fil des ans, des enjeux se sont soulevés concernant la mission du fonds qui doit veiller à la défense des intérêts de ses assurés alors que la mission du Barreau du Québec consiste à protéger le public. Certaines situations ont amené le Barreau du Québec à souhaiter des modifications notamment au niveau de l'échange d'information afin de pouvoir, en temps opportun, poser les gestes nécessaires pour protéger le public.

Au cours des dernières années, le Barreau du Québec a donc participé à de nombreux groupes de travail pour discuter des diverses pistes de solutions visant à clarifier les rôles et responsabilités des ordres professionnels et de leurs fonds d'assurance responsabilité professionnelle et ainsi concilier les conflits de missions entre eux.

Le Barreau du Québec estime que les modifications proposées tant à la *Loi sur les assureurs* qu'au *Code des professions*, sous réserve des commentaires particuliers, répondent à ses préoccupations relatives à la transparence, la reddition de comptes ainsi qu'à l'échange d'informations entre l'ordre et le comité de décision afin de remplir adéquatement sa mission de protection du public.

4.1 Gouvernance des organismes d'autoréglementation

Article 353 de la *Loi sur les assureurs*

353. Le conseil d'administration d'un organisme d'autoréglementation exerce les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'organisme; il doit former un comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Le conseil d'administration peut déléguer, dans les limites prévues par la loi, l'exercice de certaines fonctions et de certains pouvoirs. Il est toutefois tenu de déléguer exclusivement au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistres de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'organisme.

Le Barreau du Québec s'interroge sur le choix de l'utilisation de l'expression « toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistres de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'organisme ».

On comprend que cet article doit être lu conjointement avec les nouveaux articles 86.3, 86.4 et 93 g) qui seront intégrés au *Code des professions*. Ainsi, le conseil d'administration adoptera un règlement concernant la conduite des affaires du comité de décision dont la procédure relative au traitement des déclarations de sinistres. Il faut s'assurer que le rôle du comité de décision soit clair et que les personnes qui l'assistent puissent avoir une autorité de règlement jusqu'à un certain seuil afin de faciliter le traitement des avis de réclamation. Par exemple, le

Barreau du Québec compte plusieurs analystes d'expérience qui ont une autorité décisionnelle dans le traitement de certaines réclamations.

Le Barreau du Québec veut s'assurer que le terme « traitement » englobe tout ce qui est fait actuellement par les employés de son fonds lorsqu'une réclamation est reçue, soit de l'analyse jusqu'à l'obligation de défendre un assuré s'il y a une procédure.

Par ailleurs, l'expression « déclaration de sinistre » semble être réductrice. Il arrive fréquemment que les avis de réclamation proviennent de tiers ou que les assurés fassent des avis préventifs. Il serait préférable d'utiliser l'expression « avis de réclamation ». Il faut s'assurer que le comité de décision obtienne également les pouvoirs de traiter ces situations. Ce commentaire doit également être pris en considération concernant les nouveaux articles 86.1, 86.4, 86.6, 86.7, 93, 193 qui seront modifiés au *Code des professions*.

Article 360 de la *Loi sur les assureurs*

360. Le comité de décision en matière d'assurance responsabilité professionnelle prévu à l'article 353 doit être composé d'au moins trois membres, dont un seul est aussi membre du conseil d'administration de l'organisme d'autoréglementation.

Le Barreau du Québec accueille favorablement cette disposition. Cependant, il tient à souligner que l'élection des administrateurs d'un ordre professionnel par les membres de l'Ordre ne peut garantir qu'un administrateur aura le profil de compétence requis pour siéger au comité de décision. Il sera donc primordial pour les ordres qui créent un fonds d'assurance de compter sur la collaboration de l'Office des professions pour recruter des administrateurs nommés ayant ce profil de compétence.

4.2 Fonds d'assurance

Article 365 de la *Loi sur les assureurs*

365. L'actif du fonds constitue une division du patrimoine de l'organisme d'autoréglementation autorisé destinée exclusivement aux affaires d'assurance de l'organisme. Il est grevé des engagements pris par l'organisme dans le cadre de ces affaires.

Il doit être désigné dans les livres, registres et comptes de l'organisme de manière à être séparé de ses autres actifs.

Le Barreau du Québec accueille favorablement cette disposition qu'il a réclamée dans le passé. Il est essentiel de préciser que l'actif du fonds d'assurance constitue une division du patrimoine de l'ordre professionnel et non un patrimoine distinct. La comptabilité séparée répond aux exigences que les actifs servent uniquement aux obligations résultant des opérations d'assurance responsabilité professionnelle.

Article 367 de la *Loi sur les assureurs*

367. L'organisme d'autoréglementation autorisé doit maintenir au fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution des engagements grevant le fonds, au fur et à mesure de leur exigibilité, et un capital permettant de garantir sa destination.

Le Barreau du Québec est favorable à cette disposition. Toutefois, il réitère que le fonds d'assurance d'un ordre vise une clientèle captive puisque les membres sont tenus de souscrire à l'assurance responsabilité offerte par l'ordre et acquitter la prime fixée par l'ordre. Dans ces circonstances, nous comprenons que les exigences au niveau de la capitalisation exigée pour un fonds d'assurance d'un ordre professionnel devraient être revues à la baisse compte tenu de son statut particulier.

4.3 Modifications au *Code des professions*

Article 80 du *Code des professions* modifié par l'article 4 du projet de loi

80. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil d'administration informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre. Dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'ordre.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le Conseil d'administration. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci ou, le cas échéant, de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle découlant de l'application de l'article 86.1.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.

Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre.

Le Barreau du Québec favorise l'échange d'informations entre le président et les personnes à qui le conseil d'administration aura délégué des fonctions et pouvoirs en vertu de l'article 353 dont à un gestionnaire chargé des affaires courantes de son fonds d'assurance (art. 358).

Cependant, nous avons une réserve à ce que le président puisse requérir toute information des membres du comité de décision. Nous suggérons de limiter le pouvoir du président à ce sujet et de s'inspirer des échanges permis avec le syndic. Le président devrait donc pouvoir requérir d'un membre du comité de décision uniquement de l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci. D'ailleurs, le nouvel article 86.1 imposera que l'ordre doive prendre les mesures pour préserver en tout temps l'autonomie du comité de décision dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistres.

Article 86.3 du *Code des professions* proposé par l'article 7 du projet de loi

86.3 Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer :

1. les fonctions et pouvoirs que le Conseil d'administration peut déléguer aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision dans les limites prévues par la Loi sur les assureurs;
2. les normes d'éthique et de déontologie applicables aux personnes mentionnés au paragraphe 1 ainsi qu'aux employés affectés à l'activité d'assurance de l'ordre et à ses autres affaires d'assurance.

Le Conseil doit adopter un code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs sans avoir à le faire par règlement en vertu des nouveaux articles 12.0.1 et 79.1 du *Code des professions* qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette adoption se fera par résolution du Conseil d'administration.

Le Barreau du Québec estime que le code d'éthique et de déontologie visé au paragraphe 2 de l'article 86.3 devrait également être adopté par résolution plutôt que par règlement. L'obligation de le rendre public sur le site Internet de l'ordre pourrait aussi être ajoutée.

Article 86.4 du *Code des professions* proposé par l'article 7 du projet de loi

86.4. Le comité de décision applique, conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* ou *g* de l'article 93, les règles concernant la conduite des affaires du comité de même que, si elle n'est pas prévue par le contrat d'assurance, la procédure d'indemnisation.

Le comité de décision peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration de l'ordre, s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le comité de décision, un membre de ce comité ou toute personne qui l'assiste peut faire enquête au sujet d'une déclaration de sinistre. L'article 114 s'applique

à cette enquête avec les adaptations nécessaires.

Les membres du comité de décision, de même que toute personne qui assiste le comité ou l'un de ses membres, prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'ordre, aux fins de la protection du public.

Le Barreau du Québec s'interroge sur l'utilisation de l'expression « procédure d'indemnisation » puisque le contrat d'assurance vise à établir l'étendue de la protection d'assurance. En tant qu'assureur, le comité de décision devra prendre position à l'égard de la réclamation, déterminer s'il y a couverture et tenter de régler ce dossier ou défendre l'assuré. D'ailleurs, le nouveau paragraphe 2 de l'article 93 précise que le règlement devra prévoir la *procédure relative au traitement des déclarations de sinistres*. Il n'est pas question de procédure d'indemnisation.

Article 86.6 du *Code des professions* proposé par l'article 7 du projet de loi

86.6 Le comité de décision divulgue au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public :

1. le nom du membre ou de la personne qui a cessé d'être membre visé par une déclaration de sinistre, ainsi que, le cas échéant, son numéro de membre;
2. l'indication qu'une déclaration de sinistre lui a été transmise contre le membre ou la personne qui a cessé d'être membre ou que le membre ou la personne qui a cessé d'être membre lui a formulé une déclaration de sinistre à l'égard de sa responsabilité professionnelle;
3. l'indication qu'une poursuite implique le membre ou la personne qui a cessé d'être membre, ses ayants cause ou l'ordre dans la mesure où il est clairement identifié, ainsi que la demande introductive d'instance;
4. la nature de la faute reprochée au membre ou à la personne qui a cessé d'être membre dans l'exercice de sa profession.

Doivent être divulgués les renseignements visés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa concernant une société ou un autre groupe de professionnels.

Le Barreau du Québec estime important qu'il puisse y avoir des échanges d'information au sein de l'ordre afin d'assurer la protection du public. Le paragraphe 3 de l'article 86.6 ne pose aucune difficulté, car la poursuite est publique. Quant aux paragraphes 1 et 2, il y aurait lieu de circonscrire la notion de « nécessaires pour assurer la protection du public » afin d'éviter que les membres ne soumettent pas d'avis préventif par crainte de représailles.

En outre, nous croyons qu'il y aurait lieu éventuellement de revoir l'ensemble des règles de divulgation d'informations, dans le cadre de la protection du public, applicables aux assureurs

privés, sachant que la plupart des 46 ordres professionnels ne disposent pas d'un fonds d'assurance responsabilité professionnelle.

De plus, nous avons certaines préoccupations relativement à l'échange des informations en ce qui concerne le secret professionnel et le privilège relatifs au litige. Il faut s'assurer que ces informations soient protégées et que le comité de décision ne soit pas tenu de les divulguer au Conseil d'administration.

En conséquence, nous croyons qu'il serait davantage plus approprié de circonscrire les cas où la protection du public pourrait être compromise. L'article 108.10 du *Code des professions* donne des balises plus claires desquelles on pourrait s'inspirer :

« **108.10.** Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

1° à une personne ou à un comité visé à l'article 192 ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis;

3° à l'Office pour l'exercice de ses fonctions;

4° à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui. »

De plus, le nouvel article 86.4 du *Code des professions* prévoira ce qui suit :

« **86.4** Les membres du comité de décision, de même que toute personne qui assiste le comité ou l'un de ses membres, prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'ordre, aux fins de protection du public. » (Nos soulignés)

Cette disposition semble suffisante pour répondre au besoin que l'information utile et nécessaire à la protection du public circule auprès des personnes qui ont un rôle à jouer en cette matière. On peut penser par exemple, au comité sur le fonds d'indemnisation.

Enfin, le nouvel article 86.7 4 du *Code des professions* permettra des échanges avec le syndic.

Article 86.7 du *Code des professions* proposé par l'article 7 du projet de loi

86.7 Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le syndic lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une infraction visée à l'article 116.

De même, le syndic peut, dans les cas où il juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité, divulguer au comité tout renseignement nécessaire au traitement d'une déclaration de sinistre formulée à l'égard d'un membre ou d'une personne qui a cessé d'être membre.

Nous sommes d'accord pour ces échanges d'information. Toutefois, nous nous interrogeons sur le libellé qui diffère de celui de l'article 112 *in fine* du *Code des professions* qui prévoit pour le comité d'inspection professionnelle ce qui suit :

« [...] De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. »

A cet égard, nous croyons que le comité de décision doit conserver la discrétion de divulguer au syndic les renseignements pertinents nécessaires à la protection du public.

De plus, étant donné que les membres du comité de décision n'auront pas nécessairement une expertise fine en matière de la déontologie applicable aux assurés, membres de l'ordre, il y a certainement lieu de préciser cette disposition afin d'éviter de surcharger le syndic avec une multitude de signalements. Par exemple, les actes de malhonnêteté, appropriation, fraude ou collusion devraient être rapportés.

Par ailleurs, nous estimons que le comité de décision devrait également être autorisé à divulguer des informations au directeur de l'inspection professionnelle pour assurer la protection du public. Une réclamation pourrait révéler une lacune importante au niveau de la compétence d'un membre et le processus de l'inspection professionnelle devrait pouvoir être mis en marche rapidement afin que le membre puisse entreprendre un stage de perfectionnement.

Article 86.8 du *Code des professions* proposé par l'article 7 du projet de loi

86.8 Le Conseil d'administration a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre ou de ses autres affaires d'assurances, autres que des renseignements

personnels, nécessaires pour établir la somme visée à l'article 85.2. Ces renseignements peuvent notamment porter sur les types de permis accordés, les activités professionnelles visées, l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations, la région où les activités professionnelles sont exercées ainsi que la forme d'exercice, soit seule, en société ou dans un groupe de professionnels.

Cette disposition est essentielle pour assurer une reddition de compte complète du comité de décision et du gestionnaire afin que le Conseil d'administration puisse en toute connaissance de cause exercer ses fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'ordre.

Article 93 du *Code des professions* modifié par l'article 8 du projet de loi

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement :

[...]

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement. Il doit également prévoir les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle ainsi que, si elle n'est pas prévue au contrat, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre.

Cet article mérite d'être précisé puisque le règlement devrait s'intéresser au mode de fonctionnement du comité de décision pour le traitement des réclamations alors que le contrat d'assurance vise à établir l'étendue de la protection d'assurance (voir article 2399 du *Code civil du Québec*). À cet égard, il ne faut pas oublier que le *Code civil du Québec* s'applique également au contrat d'assurance tel que l'article 2503 du *Code civil du Québec* prévoit que l'assureur doit prendre fait et cause et assumer la défense du bénéficiaire de l'assurance. Il faut s'assurer que le régime soit cohérent.

Article 192 du *Code des professions* modifié par l'article 12 du projet de loi

192. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions :

2.1. un comité de décision en matière d'assurance responsabilité professionnelle ou l'un de ses membres, un expert ou une autre personne qui l'assiste.

Cette disposition est essentielle pour permettre au comité de décision et toute personne qui l'assiste de traiter une réclamation. Toutefois, le Barreau du Québec comprend que seul l'assuré devra collaborer. Les tiers, comme le réclamant, ne devraient pas être forcés de remettre tout document qui fait l'objet du privilège relatif au litige.

Article 193 du *Code des professions* modifié par l'article 13 du projet de loi

193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :

2.1. un comité de décision en matière d'assurance responsabilité professionnelle ou l'un de ses membres, un expert ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs à un dossier de déclaration de sinistre concernant un membre ou une personne qui a cessé d'être membre.

Le Barreau du Québec accueille favorablement cette disposition qu'il a réclamée dans le passé. Le comité de décision et toute personne qui l'assiste doivent pouvoir traiter les réclamations en ne faisant pas l'objet constamment de menace de poursuite ou en ayant la crainte que leur responsabilité soit engagée alors qu'ils agissent de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Pour plus de clarté, il faudrait également ajouter le gestionnaire, les dirigeants et les employés.

4.4 Accès à l'information

Le Barreau du Québec note que la question de l'accès à l'information ne fait pas partie des modifications apportées au *Code des professions* par le projet de loi. Il est nécessaire de régler cette question, car le comité de décision détiendra des renseignements protégés par le secret professionnel, le privilège relatif au litige ainsi que d'autres informations qu'il sera tenu d'assurer la confidentialité en vertu du serment de discrétion.

Il serait donc, à l'instar du syndic, de désigner un des membres du comité de décision ou l'une des personnes qui l'assiste, à titre de responsable des demandes d'accès en modifiant l'article 108.5 du *Code des professions* :

« **108.5.** Le président d'un ordre exerce les fonctions que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la présente section et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre.

Le président peut désigner comme responsable le secrétaire de l'ordre ou un membre de son personnel de direction et leur déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Le président doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information. »

4.5 Mesures transitoires

Il serait opportun de prévoir des mesures transitoires pour assurer une transition aisée et de prévoir suffisamment de temps pour permettre aux ordres professionnels et aux fonds d'assurance de mettre en place les nouvelles dispositions.

À cet égard, l'article 741 du projet de loi prévoit que les articles 3 à 15 entreront en vigueur un an après la sanction de la loi. Le Barreau du Québec juge que ce délai est très court et requiert une marge de manœuvre plus grande pour les ordres qui ont actuellement des fonds d'assurance. Une période maximale de trois ans pour faire la transition permettrait une meilleure flexibilité.

5. QUALITÉ DE LA RÉDACTION DU PROJET DE LOI

5.1 Concordance entre les versions française et anglaise du projet de loi

Article 476 de la *Loi sur les assureurs*, correspondant à l'article 42.20 de la LIDPD et à l'article 272 de la LSFSE

476. L'Autorité peut demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par un assureur contrairement aux dispositions de la présente loi lorsqu'elle démontre que l'annulation ou la suspension est dans l'intérêt des titulaires de contrats d'assurance souscrits par l'assureur et que, dans les circonstances, cet intérêt doit prévaloir sur la sécurité juridique des parties au contrat et des autres personnes dont les droits et obligations seraient touchés par l'annulation ou la suspension.

L'annulation ou la suspension ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat visé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les administrateurs parties à un tel contrat, qui l'ont autorisé ou qui en ont autrement facilité la conclusion, soient solidairement tenus de verser à l'assureur autorisé, soit le montant des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi, soit la somme versée par l'assureur autorisé en raison du contrat.

476. The Authority may apply to a court to cancel or suspend the performance of a contract entered into by an insurer in contravention of this Act if the Authority shows that the cancellation or suspension is in the interest of the holders of insurance contracts underwritten by the insurer and that, under the circumstances, that interest must prevail over the legal security of parties to the contract and of other persons whose rights and obligations would be affected by the cancellation or suspension.

The cancellation or suspension may only be applied for after the end of the 10th year after the contract concerned came into effect.

The court may also order that directors who are party to such a contract, who have authorized it or who have facilitated its entering into, be solidarily required to pay the authorized insurer the amount of damages awarded as compensation for the injury suffered or the sum paid by the authorized insurer because of the contract.

La version française de l'article 476 de la *Loi sur les assureurs* prévoit que la suspension ou l'annulation d'un contrat ne peut être demandée après la fin de la 10^e année suivant la prise d'effet du contrat. La version anglaise du même article, quant à elle, prévoit que la suspension ou l'annulation du contrat ne peut être demandée qu'après l'expiration de ce délai de 10 ans. Ces deux libellés sont complètement opposés. Nous invitons le législateur à corriger la version anglaise de cet article.

Le Barreau du Québec tient également à saisir cette occasion afin de rappeler qu'en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹³ et de l'article 7 de la *Charte de la langue française*¹⁴, les versions anglaise et française des lois ont la même valeur. Ainsi, comme c'est le cas en l'espèce, deux dispositions, censées énoncer le même principe, peuvent en fait prévoir pour les justiciables des obligations entièrement différentes.

Le choix d'une langue pour la lecture du texte de la loi par un justiciable ou un juriste peut donc mener à des résultats très différents. La prévisibilité juridique en est directement affectée. Cette problématique est exacerbée par le fait que de nombreux litiges peuvent alors survenir, engorgeant davantage les tribunaux qui sont déjà débordés. C'est une question d'accès à la justice, d'égalité face à la loi et de saine administration de la justice. La corédaction des lois et des versions française et anglaise de qualité sont nécessaires afin de réduire la possibilité de litiges inutiles.

5.2 Difficulté de lecture des articles du projet de loi

Articles 29 et 186 de la *Loi sur les assureurs*

29. Les dispositions du présent titre, autres que celles du chapitre I et du présent chapitre, ne s'appliquent à un organisme d'autoréglementation ainsi qu'à une union réciproque autorisée que dans la mesure prévue au chapitre XIII de ce titre ou au chapitre XVI du titre III.

186. Les dispositions du chapitre III, de la section II du chapitre V, de l'article 112, des chapitres VII et VIII, des sections I à III du chapitre IX et des chapitres X à XII s'appliquent aux affaires d'assurance des organismes d'autoréglementation autorisés.

Les articles 29 et 186 de la *Loi sur les assureurs* font des renvois à plusieurs différentes dispositions de la loi et à des chapitres ou sections entiers. La lecture de ces deux articles n'est pas facile. Nous nous interrogeons sur la portée de ces dispositions et quelles sont effectivement les sections et les chapitres de la loi qui s'appliquent aux organismes d'autoréglementation.

Ces deux articles ne sont que deux exemples du style de rédaction de ce projet de loi. Nous comprenons que le domaine financier est en lui-même complexe et qu'il peut être difficile de rédiger ce type de disposition. Cependant, le Barreau du Québec tient à souligner son attachement pour la rédaction législative et réglementaire en langage clair. En effet, la clarté de la loi, la constance d'une version à l'autre, la justesse linguistique et juridique sont essentielles à un meilleur accès à la justice.

¹³ 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

¹⁴ RLRQ, c. C-11.